



Commune de NONANCOURT  
EURE

**ARRETE TEMPORAIRE  
PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS A L'AIRE  
DE STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS**

**N°M-2021-03-021**

**Le Maire de la commune de NONANCOURT,**

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 à L2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**CONSIDERANT** l'état de menace sanitaire lié au risque épidémique en cours de la COVID-19 ;

**CONSIDERANT** l'urgence et la nécessité de prévenir tous comportements de nature à augmenter ou favoriser la contagion ;

**CONSIDERANT** que les regroupement de personnes constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, par cohérence avec les mesures prises par le Gouvernement, de préciser et d'étendre ces mesures sur le territoire de la commune de Nonancourt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 18 mars 2021 et pour une durée indéterminée, l'accès à l'aire de stationnement des camping-cars est interdit.

**Article 2** : Afin d'informer le public et d'interdire l'accès durablement à ladite aire, les services techniques pose des barrières et appose le présent arrêté sur place

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 4** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de NONANCOURT.  
Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Nonancourt
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le responsable des services techniques

Fait à Nonancourt, le 18 mars 2021



Le Maire  
Éric AUBRY